

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 822-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT une modification au décret concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000

ATTENDU QUE le décret n^o 725-99, adopté le 23 juin 1999 concernant l'établissement des conditions d'exploitation de la ligne de métro reliant les territoires de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et de la Société de transport de la rive sud de Montréal pour les exercices financiers de 1997 à 2000 fixait au 30 juin 1999 l'échéance du versement de la première moitié de la contribution annuelle de 1999;

ATTENDU QU'il y ait lieu de reporter cette date au 30 juillet 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour l'exercice financier de 1999, la Société de transport de la rive sud de Montréal verse la moitié de sa contribution à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal au plus tard le 30 juillet 1999;

QUE le décret n^o 725-99 du 23 juin 1999 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret ait effet le 23 juin 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32515

Gouvernement du Québec

Décret 823-99, 7 juillet 1999

CONCERNANT la signature de l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et de l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999

ATTENDU QU'en novembre 1998, le gouvernement du Canada annonçait un programme transitoire d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole (ACRA), dont les coûts seraient partagés avec les provinces, pour les années 1998 et 1999;

ATTENDU QUE le Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles (ASRA) compense en large partie les producteurs québécois assurés pour les pertes visées par le programme ACRA;

ATTENDU QUE lors de la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres de l'Agriculture tenue à Victoria les 23 et 24 février 1999, les ministres fédéral et québécois ont convenu d'un accord de principe prévoyant la participation du Québec au programme ACRA et une compensation équitable au Québec pour les sommes déjà versées en vertu de l'ASRA;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 sont conformes aux intentions exprimées à Victoria;

ATTENDU QUE l'Entente fédérale-provinciale créant le programme d'aide en cas de catastrophe liée au revenu agricole et l'Entente Canada-Québec sur une contribution fédérale additionnelle au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles du Québec pour 1998 et 1999 constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;